



**Arrêté du maire**  
**portant sur l'installation d'un échafaudage**  
**au droit du mur de la propriété de**  
[REDACTED]  
**située au 12 rue Henri Amodru**  
**du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 9 décembre 2022**

DAST - GR/SB  
N° 2022 - A 479

Le maire de Gif-sur-Yvette,

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code de la route,
- VU la décision n° 2022-D4 du 5 janvier 2022, relative aux tarifs, à compter du 5 janvier 2022, des permissions de voirie pour ouvrages divers et des permissions de stationner sur le domaine public,
- VU les lieux,
- VU la demande d'installation d'un échafaudage en date du 29 novembre 2022, présentée par l'entreprise JBAT – 96 route de Longpont – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS pour les travaux de réfection des façades de la propriété de [REDACTED] 12 rue Henri Amodru à GIF-SUR-YVETTE, pour la période du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 9 décembre 2022,
- VU l'avis favorable avec prescriptions des services techniques,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'installer un échafaudage afin de pouvoir réaliser un changement de gouttières,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le demandeur, l'entreprise JBAT, devra pour l'installation de l'échafaudage, se conformer aux dispositions des règlements susvisés, ainsi qu'aux conditions suivantes :

**A - Prescriptions relatives à l'installation et à la sécurité :**

- L'échafaudage devra être équipé d'un plancher métallique et d'un filet pare gravats,
- Une signalisation et un balisage devront être mis en place au droit du chantier,
- L'échafaudage ne devra pas entraver l'accès aux installations de sécurité,
- Les caractéristiques et le montage de l'échafaudage devront être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur,
- Le revêtement du sol existant sera protégé par une bâche ou un platelage.



**MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE**

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20221201-2022-A-479-AR  
Date de télétransmission : 01/12/2022  
Date de réception préfecture : 01/12/2022

**B - Prescriptions relatives à la circulation des piétons et au stationnement des véhicules sur la voie publique :**

- Des protections spécifiques devront être mises en place afin d'assurer la sécurité des piétons,
- La circulation des piétons devra être maintenue en permanence,
- L'échafaudage ne devra en aucun cas entraver la circulation et le stationnement des véhicules,
- L'échafaudage devra impérativement être contrôlé par un bureau de contrôle agréé.

Dès la fin du chantier, les lieux devront être remis en leur état d'origine.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sur la période du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 9 décembre 2022.

**Article 3 :** Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification ne pourra être édictée sans qu'il ait au préalable obtenu du Maire l'autorisation de travaux ou le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme et par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

**Article 4 :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance, conformément à la décision n° 2022-D4 du 5 janvier 2022.

**Article 5 :** Le directeur général des services, ou en cas d'absence la directrice générale adjointe des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- transmise à la Préfecture de l'Essonne, à la Trésorerie Principale,
- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **01 DEC. 2022**
- notifiée à M. le chef de la brigade de gendarmerie de Gif, M. le chef du groupement Nord du SDIS de Palaiseau, M. le chef du centre d'intervention de Gif, MM. les agents de la police municipale,
- notifiée à l'entreprise JBAT – 96 route de Longpont – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,
- annexée au registre des arrêtés du maire.

Fait à Gif-sur-Yvette, le **01 DEC. 2022**



*Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)*

091-219102720-20221201-2022-A-479-AR  
Date de télétransmission : 01/12/2022  
Date de réception préfecture : 01/12/2022